



Conseil de déontologie – Réunion du 15 octobre 2025

Plainte 25-15

T. Hadri c. D. Demoulin / RTL info (JT)

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; urgence / prudence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; faits contraignants (art. 10) ; indépendance (art. 11) ; droits des personnes (art. 24) ; attention aux droits des personnes en situation fragile (art. 27)

Plainte non fondée

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 15 octobre 2025 qu'une analyse en plateau du JT (19h) de RTL Info qui évoquait le procès d'assises relatif à l'assassinat d'Enver Hadri en 1990 était conforme à la déontologie. Notant que la journaliste avait, dans le cadre de ce billet d'analyse, librement posé des choix rédactionnels (choix d'angle, choix d'illustrations, choix des enjeux à questionner), le Conseil a estimé qu'il était légitime qu'elle privilégie la critique des mécanismes et dysfonctionnements du système judiciaire belge à travers le cas particulier de ce procès, sans revenir en détails sur les faits particuliers du dossier. S'il a indiqué comprendre que la plaignante puisse regretter que la séquence soit restée axée sur un plan strictement technique, en faisant abstraction de la dimension humaine du procès et de son importance pour les proches de la victime, il a néanmoins jugé qu'elle ne les minimisait pas, n'en donnait pas une représentation biaisée, et ne suggérait pas que les parties civiles n'avaient pas le droit d'obtenir une réparation ou un procès équitable.

Origine et chronologie :

Les 7 et 11 février 2025, Mme T. Hadri introduit une plainte au CDJ contre une analyse en plateau du JT (19h) de RTL Info qui évoque le procès d'assises relatif à l'assassinat d'Enver Hadri en 1990. Le 12 février, le CSA transmet au CDJ la même plainte. La plainte, recevable après compléments d'information relatifs aux coordonnées complètes et à la preuve de l'identité de la plaignante, a été transmise à la journaliste et au média le 9 mars. Ces derniers y ont répondu le 25 mars, après l'échec du processus de recherche d'une solution amiable. La plaignante a transmis sa réplique le 21 avril, à laquelle le média a répondu le 9 mai. Le 10 septembre, à la demande du CDJ, la journaliste a transmis un complément d'information à sa deuxième réponse.

Les faits :

Le 14 janvier 2025, le JT (19h) de RTL info accueille en plateau la journaliste D. Demoulin dans le cadre d'une série de chroniques hebdomadaires consacrées à l'actualité judiciaire. Le présentateur lance la séquence en

ces termes : « Dorénavant, tous les mardis, nous allons aussi évoquer l'actualité judiciaire avec notre experte, Dominique Demoulin (...). Et on commence ce soir avec un étrange procès qui se tient en ce moment devant les assises de Bruxelles, pour des faits qui remontent à 1990 ». La journaliste enchaîne : « Oui. 35 ans, il aura fallu 35 ans pour que cette affaire aboutisse à nouveau devant la Cour d'assises de Bruxelles, mais, entre-temps, tout a changé. Alors, remontons en 1990 : la Yougoslavie existe toujours, mais elle est déjà en proie à des violences politiques qui, parfois, s'exportent à l'étranger. C'est ce qui se passe le 25 février 1990. Alors, on va voir nos images de l'époque ce jour-là : un homme, un leader kosovar, qui s'appelle Enver Hadri, est assassiné dans sa voiture à un feu rouge à Saint-Gilles. Une enquête commence : les services secrets de l'ex-Yougoslavie sont suspectés et deux personnes sont désignées comme les possibles assassins. Elles sont déjà absentes, mais elles sont quand même jugées et condamnées par la Cour d'assises de Bruxelles en 2016. Tout aurait pu s'arrêter là, tout aurait dû s'arrêter là, mais ces deux personnes font opposition à leur jugement, et il aura fallu 8 ans pour qu'on organise un nouveau procès. C'est celui-là qui se tient en ce moment. Entretemps, la Yougoslavie a explosé, les deux hommes ont fait leur vie en Serbie, les principaux témoins sont morts et les juges d'instruction ne témoigneront pas, car ils sont trop âgés ou ils sont malades. Alors, est-ce que ce procès a encore un sens ? Ben non, selon la défense, qui a demandé qu'on dise les poursuites irrecevables. Mais la Cour n'a rien voulu entendre. Donc, en ce moment, 12 jurés effectifs, 9 suppléants, 3 juges et un procureur se penchent sur cette affaire pour 3 semaines ». Le présentateur relève : « Alors qu'on manque de magistrats en ce moment, Dominique ». La journaliste poursuit : « Ah oui, tout à fait. Parce que, à Mons, en janvier 2024, un procès a dû être reporté faute de magistrat ; à Bruxelles, c'était en octobre qu'un autre procès a été remis parce qu'il n'y avait pas de greffier ; dans le Brabant Wallon, on ne peut plus organiser de procès d'assises parce qu'on n'a plus de palais de justice ; celui de Nivelles, l'ancien palais de justice de Nivelles, a été fermé pour insalubrité. Il manque environ 125 magistrats dans le pays. Donc, on se demande à quoi ça rime d'organiser ce procès pour des faits de 1990. Et puis, dernier élément : en 2016, la Cour d'assises de Namur avait dit que les poursuites étaient irrecevables parce que le délai raisonnable était dépassé, dans l'affaire Cools. L'assassin du ministre d'Etat André Cools remonte à juillet 91, soit un an et demi après l'assassinat que l'on juge en ce moment. Il semble bien que la justice ait un problème avec les chiffres ». Et le présentateur, de conclure : « Effectivement. Merci beaucoup Dominique, et à mardi prochain donc ».

Le même jour, un article intitulé « Les principaux témoins sont morts et pourtant... La justice belge, en manque de magistrats, se penche sur des faits datant d'il y a 30 ans » et lié au sujet est publié sur le site de RTL info. Il est illustré de la séquence litigieuse et reprend les propos y tenus par la journaliste.

Les arguments des parties :

La partie plaignante :

Dans la plainte initiale

La plaignante, qui précise d'emblée être la fille de M. Enver Hadri, déplore la diffusion de la séquence litigieuse alors que le procès était en cours devant la Cour d'assises, soulignant que le procès a été une épreuve difficile pour sa famille et pour elle. Elle considère que l'intervention de la journaliste est orientée, en ce qu'elle laisse transparaître une prise de position favorable à la thèse de la défense, et qu'elle n'a pas respecté les principes fondamentaux « d'équilibre journalistique » en ne donnant pas une représentation juste et équitable des positions de toutes les parties impliquées dans le procès.

Elle regrette encore que la journaliste ait présenté M. Enver Hadri comme un simple « leader kosovar » et, de la sorte, ait minimisé l'essence même de ses activités politiques. Elle n'a pas, observe-t-elle à cet égard, rappelé qu'à l'époque l'intéressé consacrait son engagement à la défense des droits humains pour les Albanais du Kosovo, une minorité ethnique opprimée en ex-Yougoslavie. Pour elle, cette omission prive le public d'un contexte essentiel pour comprendre l'importance et la portée de son combat.

En outre, elle affirme qu'il était essentiel de rappeler que ce crime était un crime d'Etat, organisé par les services secrets de l'ex-Yougoslavie, élément corroboré par des documents transmis en 2007 par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui confirme l'implication directe des services secrets serbes, selon elle. Elle juge donc que ce contexte aurait dû être mentionné pour informer le public et replacer cette affaire dans son cadre historique et politique.

Elle relève également que la journaliste a présenté les deux inculpés – jugés et condamnés à la réclusion à perpétuité en 2016 – comme des personnes ayant simplement « refait leur vie », ce qui occulte, selon elle, leur passé criminel. Or, explique-t-elle, dans les médias serbes, ces deux individus sont décrits comme des criminels, membres du milieu de la pègre de Belgrade et agissant au nom de leur Etat. Elle déplore donc le contraste dans la présentation de leur parcours, jugeant que cela pose question et reflète un manque de rigueur journalistique dans la mise en contexte des faits.

En outre, souligne la plaignante, l'intervention de la journaliste a véhiculé un message troublant, en suggérant – explicitement ou implicitement – que, même si 35 années se sont écoulées, la partie civile n'aurait pas le droit à une défense ou à un procès équitable, et cela parce que les deux personnes (condamnées à une peine de perpétuité et qui ont fait opposition) auraient refait leur vie, après avoir commis des crimes pour le compte de leur Etat, note-t-elle. Elle considère cette position comme non seulement injuste pour les parties civiles, mais aussi contraire aux principes fondamentaux de justice et aux droits des parties concernées.

Insistant sur la responsabilité du média envers ses spectateurs de fournir une information équilibrée, rigoureuse et complète, la plaignante estime qu'en omettant ces aspects déterminants et en laissant transparaître une orientation dans son discours, la journaliste a manqué à ses devoirs éthiques et professionnels. En laissant la journaliste sans contradiction ou mise en perspective, juge-t-elle, le média engage directement sa responsabilité en diffusant un contenu journalistique partial et déséquilibré, contribuant à une représentation biaisée du procès et des faits.

Elle poursuit en indiquant que le manque de moyens du SPF Justice, soulevé par la journaliste et le présentateur du JT, ne saurait être invoqué pour justifier une forme d'impunité dans l'affaire en cause. Pour elle, en effet, la justice ne peut se soustraire à son rôle fondamental de garante de l'équité, indépendamment des contraintes budgétaires ou institutionnelles. Elle estime que permettre que des crimes aussi graves – impliquant des dimensions politiques et des violations des droits de l'homme – restent impunis en raison d'un manque de moyens enverrait un message dangereux, celui selon lequel la justice peut être contournée ou négligée lorsque les ressources sont limitées. Selon elle, ce message porterait atteinte non seulement à la confiance des citoyens dans le système judiciaire, mais également aux valeurs fondamentales de l'Etat de droit.

Expliquant encore que le 28 janvier 2025, la Cour d'assises de Bruxelles a reconnu les accusés coupables de l'assassinat de M. Enver Hari, que le 29 janvier 2025, la même Cour d'assises les a condamnés à la réclusion à vie, la plaignante rappelle que les frais de justice évoqués dans l'émission du 14 janvier 2025 – pour, selon elle, polariser l'opinion publique sur la nécessité de la tenue même du procès – s'élevaient en réalité à 13.322,82 euros et sont à charge des condamnés et non de l'Etat belge.

En conclusion, elle demande au CDJ d'examiner ces manquements et souligne l'importance du respect de l'éthique journalistique, particulièrement dans le cadre d'affaires judiciaires sensibles.

La journaliste et le média :

Dans leur première réponse

Le média indique que le 14 janvier 2025, une nouvelle séquence hebdomadaire consacrée à la justice a été introduite dans le RTL Info de 19h ; la première édition de cette séquence visait à illustrer certaines dérives du système judiciaire à travers le procès d'assises relatif à l'assassinat d'Enver Hadri, survenu en 1990 à Saint-Gilles. Il note d'ores et déjà qu'il n'est pas réaliste d'attendre d'une séquence de trois minutes qu'elle retrace l'intégralité d'une affaire judiciaire, son contexte, son analyse et l'ensemble des nuances souhaitées par chacune des parties impliquées et que l'objectif de la séquence en cause n'était pas d'exposer l'intégralité des éléments du procès en cours devant la Cour d'assises mais d'aborder un sujet d'intérêt général, à savoir une analyse critique du fonctionnement du monde judiciaire et la question des choix et des priorités de la justice, en examinant les mécanismes et dysfonctionnements du système judiciaire mis en lumière à travers cette affaire.

Concernant les griefs relatifs au respect de la vérité et à l'omission / déformation d'information, le média rappelle que l'un des principes fondamentaux du travail journalistique consiste à choisir un angle de traitement pour un sujet donné et que ce choix éditorial conduit nécessairement à privilégier un aspect particulier du sujet abordé, sans que l'on puisse reprocher aux journalistes de ne pas traiter l'ensemble des éléments connexes. Le média précise qu'en l'espèce, la chronique proposait une réflexion sur la pertinence d'un procès pour un assassinat commis en 1990, alors que les accusés se trouvent en territoire étranger et que les principaux protagonistes ne sont plus en mesure de témoigner, concédant néanmoins que cela ne dispense pas le reportage du respect des principes de rigueur journalistique, notamment ceux de recherche de la vérité et de l'absence d'omission d'information essentielle au sujet traité. Dans ce cadre, souligne-t-il, la chronique s'est attachée à mettre en lumière l'investissement particulier consacré à ce procès, en le mettant en perspective avec les défis plus larges que rencontre le monde judiciaire. Il affirme que ce traitement repose sur des faits vérifiés, issus de sources croisées et recoupées, et relève que la journaliste propose ainsi une grille de lecture et un éclairage critique sur le fonctionnement du système judiciaire. S'il reconnaît qu'il est compréhensible que la plaignante regrette que la chronique ne se concentre pas davantage sur le fond de l'affaire en cours devant la Cour d'assises, il estime cependant que ce choix éditorial ne saurait être assimilé à une faute déontologique puisqu'il s'inscrit dans la mission journalistique d'analyse et de commentaire, soulignant la pleine liberté d'investigation, d'information, de commentaire et de critique dont bénéficient les journalistes.

Quant au grief sur la confusion faits-opinion, le média souligne une nouvelle fois qu'en l'occurrence, la séquence relève d'une critique du fonctionnement du monde judiciaire et rappelle la jurisprudence du CDJ selon laquelle « la critique ou l'analyse constituent un genre d'expression journalistique particulier et légitime, dans lequel les journalistes bénéficient d'une plus grande liberté de ton, même si celle-ci n'est pas sans limites, notamment en matière de respect de la vérité et du droit des personnes ». Il considère en outre qu'aucune confusion n'est possible entre les faits commentés et l'opinion personnelle de la journaliste, affirmant que les propos tenus reposent largement sur des éléments factuels en lien avec la problématique abordée, issus d'informations recoupées et vérifiées. Selon lui encore, si certains propos relèvent davantage du questionnement – à l'image des phrases « on se demande à quoi ça rime d'organiser ce procès pour des faits de 1990 » ou encore « il semblerait que la justice a un problème avec les chiffres » – ils tiennent clairement du registre de la subjectivité et résultent principalement d'effets de style et non d'une volonté d'induire un jugement personnel sur la base de faits non établis. Il rappelle finalement qu'un reportage critique n'est pas, en soi, contraire à la déontologie journalistique.

Enfin, le média relève, relativement au grief ayant trait aux droits des personnes en situation fragile, que la séquence diffusée s'est attachée à rappeler les grandes lignes de l'affaire évoquée, sans porter atteinte à la mémoire de la victime ou manquer de respect à ses proches. Ainsi, note-t-il : l'évocation des faits s'est limitée aux éléments nécessaires à la compréhension du sujet abordé, sans entrer dans des détails susceptibles de heurter ou de raviver inutilement la douleur de la famille ; à aucun moment la journaliste ne cible personnellement les proches de la victime ; son intervention ne remet pas en cause leur souffrance ni ne discrédite leurs attentes à l'égard de la justice ; l'analyse proposée porte exclusivement sur la gestion du procès par l'institution judiciaire et sur les priorités accordées à certaines affaires. Selon lui donc, la chronique ne met pas en péril les droits ou la dignité des proches de la victime, mais s'inscrit dans une démarche d'interrogation légitime sur le fonctionnement de la justice.

La partie plaignante :

Dans sa réplique

Rappelant les obligations des journalistes de diffuser des informations vérifiées et de manière indépendante, de respect de la vérité, de vérification et d'honnêteté, la plaignante dit considérer que, dans le cas en présence, la journaliste ne s'y est pas conformée et que même l'urgence – qui, selon elle, n'existait pas en l'occurrence – ne la dispensait pas de vérifier ses sources et de mener une enquête sérieuse. Elle déplore un manque de prudence de la part de l'intéressée et estime qu'elle n'a pas clairement fait une distinction entre les faits, les analyses et les opinions : des éléments présentés comme factuels n'étaient que des opinions personnelles, recueillies de manière partielle et partielle, manifestement auprès d'une source unique et sujette à caution, affirme-t-elle.

Elle regrette également qu'alors que l'occasion s'est présentée pendant et après les débats publics et que tous les éléments ont été démontrés aux audiences, le média n'ait pas corrigé ce qui avait été erronément annoncé. A cet égard, elle note qu'il aurait pu revenir sur les propos de la journaliste et corriger ce qui était manifestement inexact dans l'article intitulé « 35 ans après les faits, deux Serbes condamnés pour l'assassinat à Saint Gilles d'un défenseur des droits de l'homme kosovar » et qui reprend lesdits propos. Elle dénonce le choix du média de persister et de maintenir des propos tels que « étonnant procès » ou « temps passé et l'interrogation sur l'intérêt d'un tel procès », mais surtout de reprendre des éléments factuellement faux, comme « Entre-temps, les principaux témoins sont morts, les juges d'instruction ne pouvaient plus témoigner et le contexte géopolitique a radicalement changé ».

La plaignante considère, en outre, que le choix d'illustrer ce sujet avec une photo (de deux avocats) hors propos avec les faits et les informations relayées, ne visait qu'à flatter « certains ténors du barreau », dont l'un est probablement, selon elle, à l'origine de certaines des informations erronées relayées, alors que les faits sont contraignants.

Rappelant que les journalistes doivent tenir compte des droits de toute personne mentionnée explicitement ou implicitement dans une information et que ces droits doivent être mis en balance avec l'intérêt général, la plaignante note que le choix de publier un tel sujet juste après l'ouverture des débats – dans une société où tout le monde dispose d'un accès immédiat à l'information, en ce compris les membres concernés du jury, souligne-t-elle – était de nature à ne pas garantir un procès équitable et à fausser la perception que les jurés pouvaient avoir du dossier, avant même que les éléments de fond ne soient présentés. Elle se dit interpellée par le moment choisi pour la diffusion de la séquence et, à considérer qu'elle poursuivait réellement l'objectif d'analyser les mécanismes et dysfonctionnements de la justice, elle estime que, pour la sérénité et l'objectivité des débats, cet aspect aurait pu et dû être abordé après ceux-ci, à un moment où cette analyse aurait pu être pertinente.

La plaignante souligne que les journalistes exercent une fonction sociale qui implique nécessairement de prendre de la distance envers leurs sources et de porter un regard critique sur les messages de celles-ci,

pointant que ces sources ont généralement pour objectif de faire passer des informations les plus proches possibles de ce qui leur convient en fonction de leurs propres intérêts et stratégies. Relevant que le recoupement des sources est une des pierres angulaires du journalisme et qu'il appartient aux journalistes de se méfier de la désinformation ou de toute tentative de manipulation de l'information, la plaignante estime que ces principes n'ont pas été respectés dans la présentation audiovisuelle ou dans la présentation en ligne du 14 janvier de l'affaire, et que ces manquements ont été réitérés dans l'article du 30 janvier, alors que les audiences avaient été publiques. Pour elle, cet article contient plusieurs informations erronées et témoigne d'un parti pris « flagrant ». L'objectif de la séquence n'empêche pas, selon elle, de fournir des informations vérifiées, recoupées et correctes, notant qu'une analyse basique de celle-ci démontre que l'objectif annoncé n'est que peu ou pas abordé. Elle affirme en effet que la séquence ne contient aucun élément d'analyse ou présentation d'un quelconque mécanisme ou dysfonctionnement du système judiciaire. Elle affirme ainsi qu'il est faux de prétendre que « l'analyse proposée porte uniquement sur la gestion du procès par l'institution judiciaire et sur les priorités accordées à certaines affaires », dès lors qu'aucun élément concret ou explicatif de cette analyse n'est proposé au public dans le reportage, soulignant qu'il n'est question que du seul avis négatif fourni par la défense. Elle déplore par conséquent qu'aucune vérification ou contact n'ait été pris auprès des autres parties au procès ou des acteurs du système judiciaire. Ainsi, soutient-elle encore, pour étayer l'analyse voulue à la base du reportage, une simple énonciation des plus vagues est formulée : « A Mons, un procès a dû être reporté faute de magistrats ; à Bruxelles, en octobre, un autre procès ». Elle pointe en outre qu'il est évoqué qu'il n'y a plus de procès d'assises dans le Brabant Wallon car il n'y a plus de palais de justice, mais que le reportage ne mentionne en revanche pas que jusqu'à trois sessions de Cour d'assises fonctionnent simultanément à Bruxelles. Elle observe qu'il est également fait référence à l'irrecevabilité des poursuites dans l'affaire Cools à la suite du dépassement du délai raisonnable, pour un assassinat ayant eu lieu « un an et demi après l'assassinat qu'on juge en ce moment », en concluant qu'il « semble bien que la justice ait un problème avec les chiffres ». Or, selon elle, la journaliste, en tant qu'experte judiciaire, ne peut ignorer que la question du délai raisonnable ne se calcule pas uniquement en fonction du nombre d'années écoulées et qu'il n'est pas possible de comparer deux dossiers différents, à moins de pouvoir en connaître et de comparer des éléments techniques concrets et similaires. Elle ajoute que différentes juridictions ont déterminé de façon argumentée et clairement étayée que, dans le cadre du procès dont question, le délai raisonnable n'était pas dépassé.

Elle relève encore le caractère erroné de la première phrase du reportage (« Il a fallu 35 ans pour que cette affaire aboutisse à nouveau devant la Cour d'assises »). La plaignante déplore en outre plusieurs informations qu'elle estime erronées du reportage (« entretemps tout aurait changé », « deux hommes ont fait leur vie en Serbie », « principaux témoins sont morts », « Les principaux protagonistes plus en mesure de témoigner », « les juges d'instruction ne témoigneront pas, car ils sont trop âgés ou ils sont malades ») et de l'article du 30 janvier (« le contexte géopolitique a radicalement changé »). Elle précise à cet égard que deux juges d'instruction ont été désignés dans le dossier : le premier, une personne âgée qui ne souhaitait pas témoigner, le second, pensionné pour raison médicale, notant qu'un dernier magistrat a été désigné mais n'a servi « que de boîte aux lettres sans intervenir ». Or, note-t-elle, le titre de l'article du 14 janvier met en avant erronément le fait que « les principaux témoins sont morts », alors que cette information aurait pu être vérifiée par un simple appel téléphonique. Elle affirme également que la quasi-totalité des personnes qui étaient présentes lors de l'assassinat, qui ont apporté leur concours ou leur témoignage à l'enquête, sont encore en vie, notamment les deux témoins sous anonymat partiel, dont un – venu à l'audience – avait recueilli directement d'un des assassins des aveux à plusieurs reprises. Elle soutient à cet égard qu'il s'agit de la thèse des avocats de la défense, qui ont toujours voulu faire croire que la majorité des témoins étaient décédés – particulièrement dans la presse – et qu'il n'y avait eu qu'un témoin n'ayant pas recueilli directement lesdits aveux. Elle soutient en outre que des responsables de l'appareil de sécurité de l'époque, concernés par les faits, sont encore en vie et que les autorités serbes ont transmis une grande quantité de copies d'archives officielles. En ce qui concerne les débats, elle indique que la presse de l'époque faisait déjà état du fait que la Cour d'assises devait avoir lieu en 2008, mais que des manœuvres pour la retarder ont eu lieu à l'époque via, entre autres, le recours à des demandes dilatoires de devoirs d'enquête de la défense d'un des accusés qui était alors détenu en Belgique, qui ont eu pour résultat d'empêcher son renvoi effectif en Cour d'assises et son extradition vers la Serbie, le soustrayant ainsi à toute possibilité de poursuites. A cet égard, elle rappelle également que l'autre accusé s'est échappé à deux reprises lors de ses arrestations à l'étranger, en 2015 et 2019. Sans cela, considère-t-elle, ils auraient été jugés quasi immédiatement et n'ont finalement pu refaire leur vie que grâce à la corruption et à leur parcours mafieux depuis la fin des années 1980. Pour la plaignante, de simples recherches « en sources ouvertes » démontrent que les intéressés étaient des membres en vue du milieu criminel organisé : l'un protégé par l'Etat qu'il avait servi en tant que tueur, en dénonçant des trafics « du pays voisin » et en obtenant ainsi la protection et l'impunité totale ; l'autre, présenté comme le « dernier Don des Balkans ». Elle estime donc que la journaliste aurait dû faire preuve de réserve et ne pas évoquer la thèse de

la défense selon laquelle ces deux individus ont refait leur vie, déplorant d'autant plus la mention de celle-ci qu'elle est un des seuls arguments utilisés pour soutenir son sujet.

Quant à l'argument selon lequel le contexte a changé et à la remise en question de l'intérêt du procès, la plaignante rappelle plusieurs éléments : l'assassinat de la victime est un crime d'Etat commandité par le pouvoir politique et les services secrets d'une nation étrangère, commis sur le sol belge, terre d'accueil d'une personne considérée comme réfugié politique, persécutée parce qu'elle croyait en des valeurs fondamentales, telles que la liberté d'expression, d'écrire et de publier, quand bien même cela dérangeait le régime en place dans son pays d'origine ; cet assassinat s'inscrit dans une campagne d'actions non isolées visant à terroriser une population, même celle réfugiée dans plusieurs pays occidentaux ; les accusés faisaient partie d'un groupe responsable de plusieurs autres attaques (le placement d'une charge explosive mortelle dans un immeuble habité, le lancement d'une grenade dans un appartement, en visant une chambre occupée par des enfants, etc.) ; les intéressés ont agi pour un Etat dont l'idéologie mêlait communisme et nationalisme ; depuis les dernières élections, de profonds troubles agitent la population civile serbe, qui se révolte contre la corruption et le mélange des milieux politiques et mafieux aux commandes du pays – pour elle, suivre le procès aurait ainsi permis d'en comprendre certaines racines ; les tensions entre communautés sont encore vives au Kosovo ; le communisme et le nationalisme sont encore à l'œuvre dans le conflit russo-ukrainien, impliquant le soutien de troupes nord-coréennes – deux pays connus pour museler toute liberté de la presse ou d'expression et pour se débarrasser de leurs opposants à travers le monde. Elle déduit de ces éléments qu'au-delà de la simple justice, l'intérêt sociétal et historique de la tenue d'un tel procès n'est plus à établir, d'autant plus que toutes les conditions légales et de délai raisonnable étaient respectées.

En conclusion, affirmant n'avoir jamais demandé que l'affaire judiciaire en question soit présentée de manière exhaustive, elle se dit en droit d'attendre que ce qui est dit et écrit soit correct, professionnel, honnête et non partial. Elle s'interroge donc sur la volonté réelle derrière la diffusion d'un tel sujet juste avant le procès, et sur son opportunité.

Le journaliste et le média :

Dans leur seconde réponse

Le média indique réitérer l'ensemble des arguments de sa première réponse. Il ajoute en outre certains éléments permettant de répondre à la réplique de la plaignante. Premièrement, en ce qui concerne le grief relatif à la rectification, le média précise d'emblée que l'article du 30 janvier 2025 cité par la plaignante ne constitue pas une rectification des faits qu'elle estime erronés, mais la continuité éditoriale de la séquence litigieuse, notant à cet égard qu'à aucun moment une rectification n'a été envisagée dès lors que, selon lui, aucune inexactitude n'a été constatée dans le contenu initial. Ainsi, il estime que les conditions d'application de l'art. 6 du Code de déontologie ne sont pas réunies.

Deuxièmement, quant aux griefs ayant trait au respect de la vérité et à l'omission / déformation d'information et à l'argument de la plaignante selon lequel la séquence avait pour objectif d'influencer le pouvoir judiciaire au détriment d'un procès équitable, le média rappelle que les journalistes ne sont pas tenus d'attendre qu'une juridiction ait statué pour traiter d'une affaire judiciaire relevant de l'actualité et considère qu'exiger le contraire reviendrait à contester de manière général la légitimité du traitement médiatique des procédures judiciaires en cours, portant ainsi atteinte au droit à l'information du public. Rappelant également la jurisprudence du CDJ qui reconnaît aux journalistes le droit d'informer sur les procédures judiciaires en cours, dans le respect des règles de déontologies applicables, il observe qu'il n'appartient pas à une partie plaignante au procès de déterminer à quel moment une rédaction est en droit de publier un contenu relevant de l'intérêt général et que la liberté rédactionnelle implique que les journalistes disposent de la latitude nécessaire pour choisir le moment, l'angle et la forme de la couverture de l'information. Il dit réaffirmer par ailleurs que la séquence – d'une durée de 4 minutes, souligne-t-il – n'avait pas pour objectif de présenter une analyse exhaustive de l'affaire Hadri, mais d'apporter un éclairage sur certains dysfonctionnements structurels du système judiciaire belge, tels que mis en lumière dans le cadre de cette affaire. Pour lui, ce sujet présente indubitablement un intérêt général et le traitement de cette information, sa forme, sa durée ou l'ampleur qui lui est donnée relèvent exclusivement de l'autonomie éditoriale de la rédaction, relevant que ces choix ne constituent en aucun cas une prise de position partisane, mais répondent à un traitement journalistique thématique, centré sur les mécanismes de la justice et non sur une présentation intégrale de tous les éléments d'un dossier complexe. Ce n'est pas parce que certains propos tenus ou les angles choisis déplaisent à la plaignante, rappelle-t-il, que ceux-ci deviennent, *de facto*, contraires à la déontologie, dès lors que l'appréciation subjective d'un contenu ne saurait suffire à établir un manquement déontologique. Enfin, le média dit s'opposer vivement aux « insinuations » contenues dans la réplique de la plaignante, qui laisse entendre que la séquence est orientée ou réalisée à la demande d'une partie – la défense. Il juge ces accusations infondées, attentatoires à l'intégrité de sa rédaction et contraires à la réalité du travail accompli.

Dans le complément d'information

La journaliste indique que deux accusateurs, qui étaient impliqués dans le complot, sont décédés depuis. Pour elle, il s'agissait de témoins clés auxquels les accusés n'ont pas pu être confrontés, notant que l'un de ces témoins était revenu ultérieurement sur ses premières déclarations. Elle fournit des extraits de presse faisant état de la disparition des intéressés pour appuyer son propos.

Décision :

En préalable

1. Le CDJ précise, pour autant que nécessaire, que cette décision porte exclusivement sur la séquence mise en cause et qu'elle ne contient aucune appréciation sur les autres productions évoquées dans les arguments des parties. Pour autant que ces productions soulèvent des enjeux déontologiques et qu'il soit compétent pour en connaître, il observe qu'il aurait fallu qu'il puisse les examiner à l'aune d'une plainte pour déterminer si elles étaient conformes aux principes édictés dans le Code de déontologie. Il indique néanmoins que des faits extérieurs à la production peuvent être retenus dans son analyse dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par la journaliste.

2. Il souligne également que son rôle n'est pas de rechercher la vérité mais d'apprécier si les méthodes et le travail de la journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

Concernant l'intervention en plateau

3. Le Conseil observe que la séquence en cause entend rendre compte des mécanismes et dysfonctionnements du système judiciaire belge à travers le cas particulier de la tenue, 35 ans après les faits, du deuxième procès d'assises des personnes accusées de l'assassinat d'Enver Hadri en 1990, impliquant les services secrets de l'ex-Yougoslavie, ces accusés ayant fait opposition de leur condamnation après avoir été jugés par contumace.

Il constate que cette séquence, qui s'inscrit dans le cadre d'une chronique régulière du JT dédiée au fonctionnement de la justice, relève de l'analyse, un genre dans lequel les journalistes s'appuient tant sur leur lecture de sources multiples que sur leur expertise pour éclairer un problème et susciter la réflexion.

Il rappelle à cet égard que les journalistes bénéficient d'une pleine liberté d'investigation, d'information, de commentaire, d'opinion, de critique, d'humeur, de satire et de choix éditoriaux, cette liberté s'exerçant en toute responsabilité, c'est-à-dire dans le respect du Code de déontologie.

Respect de la vérité / vérification / partialité de l'information

4. Le CDJ observe que la brièveté de la séquence ne permettait pas à la journaliste d'entrer dans les détails du dossier, dont elle rappelle néanmoins les faits saillants, développés dans la presse au cours des 35 dernières années – le dossier ayant connu de multiples rebondissements.

Notant que la journaliste a, dans le cadre de son analyse, posé des choix rédactionnels (choix d'angle, choix d'illustrations, choix des enjeux à questionner) qui sont par nature subjectifs, le Conseil considère que ne pas avoir rappelé l'engagement politique de la victime, le passé criminel des accusés, des précisions sur le crime commis ou les raisons du retard dans la procédure et la fixation tardive du procès, ne relevait pas en contexte de l'omission d'informations essentielles dès lors que leur absence n'altérerait pas le sens de l'information principale (la gestion du procès par l'institution judiciaire et la priorité accordée à certaines affaires).

5. Par ailleurs, le Conseil retient que, si la nature du crime – un crime d'Etat – n'est pas explicitement mentionnée dans la séquence, elle se déduit néanmoins de la description des faits réalisée par la journaliste (« Alors, remontons en 1990 : la Yougoslavie existe toujours, mais elle est déjà en proie à des violences politiques qui, parfois, s'exportent à l'étranger. C'est ce qui se passe le 25 février 1990. (...) Une enquête commence ; les services secrets de l'ex-Yougoslavie sont suspectés et deux personnes sont désignées comme les possibles assassins »).

Il constate également que, si la journaliste ne s'épanche pas sur les raisons du retard qu'a pris la procédure (elle parle de « manœuvres » des accusés pour retarder le premier procès d'assises), elle dénonce

indirectement le fait que la procédure se soit allongée en raison de l'opposition des accusés au jugement rendu en 2016 (« Tout aurait pu s'arrêter là, tout aurait dû s'arrêter là, mais ces deux personnes font opposition à leur jugement, et il aura fallu 8 ans pour qu'on organise un nouveau procès »).

L'art. 3 (omission d'information) du Code n'a pas été enfreint.

6. Le CDJ note que les faits qui étayaient l'analyse critique de la journaliste, qui souligne que les 35 années écoulées impactent le déroulement de ce « deuxième » procès, sont avérés : la dissolution de la Yougoslavie a été actée en 2001 ; les juges d'instruction n'ont pas témoigné lors du procès, quelle qu'en ait été la raison (l'âge ou la maladie mentionnés par la journaliste sont mis en cause par la plaignante) ; 35 ans après les faits, il n'est pas erroné d'indiquer que les accusés ont refait leur vie, dès lors qu'ils vivent en liberté en Serbie ; l'affirmation selon laquelle « les principaux témoins sont morts », bien qu'imprécise, s'explique néanmoins par le décès d'un des six témoins directs, de deux assassins présumés et d'un membre de la police serbe, soit des protagonistes que la journaliste pouvaient considérer comme majeurs dans le procès. Il relève qu'en contexte – vu la brièveté de la séquence –, ce serait faire interprétation excessive du Code de déontologie que de retenir un manquement au respect de la vérité.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) n'ont pas été enfreints sur ce point.

7. Le fait que certains de ces arguments aient été invoqués par la défense des accusés en audience n'enlève rien au travail indépendant de la journaliste sur la question. Le CDJ considère, d'une part, que rien dans le dossier ne permet d'établir que ce travail aurait été orienté en faveur de la défense, celle-ci constituant une source parmi d'autres (citée dans la séquence), d'autre part, que retenir ces éléments pour bâtir son analyse relevait de sa liberté rédactionnelle.

Il note encore que les sources produites par la plaignante n'enlèvent rien à ce travail de la journaliste. Il rappelle à ce sujet que, lorsque des sources différentes apportent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre.

Pour le surplus, dès lors que l'analyse se limitait à examiner le principe de la tenue du procès, il ajoute qu'il était légitime que la journaliste ne relaie pas la position des parties civiles et, puisqu'elle ne les mettait pas en cause non plus, de ne pas solliciter leur point de vue avant diffusion.

8. Quant à l'argument relatif à l'irrecevabilité de poursuites, le Conseil constate que la journaliste l'attribue explicitement à la défense (« Alors, est-ce que ce procès a encore un sens ? Ben non, selon la défense, qui a demandé qu'on dise les poursuites irrecevables ») : elle ne le reprend donc pas à son compte. Il observe également qu'elle le met à distance en mentionnant que cet argument a été écarté par la Cour (« Mais la Cour n'a rien voulu entendre »).

Le Conseil estime encore qu'il était justifié, dans son questionnement sur la pertinence d'un procès pour des faits datant de 1990, que la journaliste s'intéresse au dépassement du délai raisonnable et le fasse via une comparaison avec l'affaire Cools – dont les faits s'étaient déroulés après ceux en question – dès lors qu'il faisait écho à la demande de la défense de déclarer les poursuites irrecevables. Il retient que cette comparaison – qui relève, encore une fois, de la liberté rédactionnelle – ne peut être reprochée à la journaliste dès lors qu'elle était pertinente au regard de l'objet de la séquence, peu importe que plusieurs juridictions aient considéré ce délai respecté dans le cadre du procès d'assises dont question.

Bien que la formule selon laquelle « il aura fallu 35 ans pour que cette affaire aboutisse à nouveau devant la Cour d'assises de Bruxelles » puisse paraître maladroite – puisqu'un premier procès d'assises a été organisé en 2016 –, le CDJ relève qu'elle se comprend en contexte dès lors que la journaliste nuance rapidement cette information en revenant sur le premier procès (« Elles sont déjà absentes, mais elles sont quand même jugées et condamnées par la Cour d'assises de Bruxelles en 2016 »). Il en conclut qu'il serait excessif de la juger fautive.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) n'ont pas été enfreints.

9. Compte tenu de ce qui précède, le CDJ relève qu'une rectification ne s'imposait pas.

L'art. 6 (rectification rapide et explicite) du Code et la Recommandation sur l'obligation de rectification (2017) n'ont pas été enfreints.

Confusion faits-opinion

10. Le Conseil considère par ailleurs que les expressions contestées par la plaignante – « étrange procès », « tout a changé », « Alors, est-ce que ce procès a encore un sens ? », « Donc, on se demande à quoi ça rime d'organiser ce procès pour des faits de 1990 » et « [Il] semble bien que la justice ait un problème avec les chiffres » – tiennent clairement du registre de la subjectivité inhérent au billet d'analyse, et qu'elles ne se confondent pas avec les faits auxquels elles renvoient. Il observe en outre que, si la tonalité générale de la séquence peut paraître critique par l'accumulation de certains termes utilisés, cette tonalité résulte principalement d'effets de style et non d'une volonté apparente de nuire ou d'induire un jugement personnel sur base de faits non établis. Il rappelle que ce n'est pas parce qu'une séquence est critique qu'elle est contraire à la déontologie.

L'art. 5 (confusion faits-opinions) n'a pas été enfreint.

11. Le CDJ retient que le constat de la journaliste, qui identifie au nombre des enjeux judiciaires que soulève ce procès, le manque de magistrats et, plus généralement, le manque de moyens de la justice, relève de son analyse personnelle qui repose sur sa connaissance du sujet (son expertise) et s'appuie sur les sources diverses auxquelles elle a usuellement accès. Le fait que trois procès d'assises se tiennent simultanément au palais de Justice de Bruxelles n'impacte pas la réalité de ces constats.

Il remarque encore à ce sujet que la journaliste n'induit à aucun moment que le manque de moyens de la justice justifie une forme d'impunité ou que la justice peut être contournée ou négligée pour ces raisons. Il observe qu'elle se limite à questionner la tenue d'un nouveau procès dont des condamnés par contumace ont fait opposition, dont les faits sont vieux de 35 ans, et qui mobilise un nombre important d'acteurs du monde judiciaire, alors que des procès pour des faits plus récents sont annulés ou reportés en raison, notamment, du manque de magistrats.

12. Le CDJ constate qu'aucune information relative aux frais de justice – dont le caractère incorrect est affirmé par la partie plaignante – ne figure dans la séquence litigieuse, tout comme la photo d'illustration dénoncée, qui n'est pas non plus présente dans l'article qui explicite la séquence (dont le CDJ n'a en outre pas été saisi).

13. Les art. 4 (prudence / urgence) et 10 (faits contraignants) ne trouvent pas à s'appliquer.

Droits des personnes / droit à un procès équitable / indépendance

14. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, si la journaliste reste exclusivement centrée sur l'analyse critique de la gestion du dossier et la priorité accordée à certaines affaires – et plus largement sur les dysfonctionnements du système judiciaire –, sans revenir en détails sur les faits du dossier, pour autant elle ne les minimise pas, n'en donne pas une représentation biaisée, et ne suggère pas que les parties civiles n'ont pas le droit d'obtenir une réparation ou un procès équitable. Il en conclut qu'il n'y a dès lors pas lieu de considérer qu'il y a là une atteinte aux droits des personnes, et particulièrement, des personnes en situation fragile.

S'il comprend que la plaignante puisse regretter que cette analyse soit restée axée sur un plan strictement technique, en faisant abstraction de la dimension humaine du procès et de son importance pour les proches de la victime, il rappelle qu'elle relevait de la liberté rédactionnelle de la journaliste et qu'elle ne peut être considérée comme fautive, au vu de ce qui précède.

15. Quant au fait que la diffusion de la séquence risquait de porter atteinte au droit à un procès équitable des parties civiles, il rappelle que le rôle de la presse est d'informer sur les questions d'intérêt général et qu'il n'est en rien exclu qu'elle puisse révéler des éléments d'un dossier judiciaire, même la veille d'une audience, voire en cours de procès, et qu'il revient, dans ce cas, à la justice d'en tirer les conséquences, le cas échéant au niveau procédural, pour que de telles révélations n'aboutissent pas à priver les parties du droit à un procès équitable.

Le CDJ relève en l'espèce que la diffusion de la séquence intervenait en pleine actualité du procès, soit quelques jours après son commencement. Il souligne que les arguments de la défense figuraient au dossier pénal, que les parties impliquées dans le procès en avaient eu connaissance depuis un certain temps et qu'il était acquis qu'ils seraient produits aux débats (s'ils ne l'avaient pas encore été). Diffuser l'analyse de la journaliste pendant les débats n'était dès lors pas de nature à porter atteinte au droit à un procès équitable,

d'autant plus que l'argument de l'irrecevabilité des poursuites pour dépassement du délai raisonnable avait déjà été écarté par la Cour. Le Conseil estime de surcroît qu'il serait démesuré de considérer que cette analyse de 3 minutes, diffusée au commencement des débats, puisse influencer les jurés qui ont assisté à trois semaines de procès.

Les art. 3 (omission / déformation d'information), 24 (droits des personnes) et 27 (attention aux droits des personnes en situation fragile) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints sur ce point.

16. Il observe en outre que rien dans le dossier ne permet d'établir que la réalisation et la diffusion de cette analyse aient pu, d'une quelconque manière, être amenées par des intérêts autres que rédactionnels.

L'art. 11 (indépendance) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, RTL-TVi est invité à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous la séquence, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanent vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTÉ NON FONDÉE c. RTL-TVi

Une analyse en plateau du JT (19h) de RTL Info qui évoquait le procès d'assises relatif à l'assassinat d'Enver Hadri en 1990 n'en a pas biaisé la représentation

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 15 octobre 2025 qu'une analyse en plateau du JT (19h) de RTL Info qui évoquait le procès d'assises relatif à l'assassinat d'Enver Hadri en 1990 était conforme à la déontologie. Notant que la journaliste avait, dans le cadre de ce billet d'analyse, librement posé des choix rédactionnels (choix d'angle, choix d'illustrations, choix des enjeux à questionner), le Conseil a estimé qu'il était légitime qu'elle privilégie la critique des mécanismes et dysfonctionnements du système judiciaire belge à travers le cas particulier de ce procès, sans revenir en détails sur les faits particuliers du dossier. S'il a indiqué comprendre que la plaignante puisse regretter que la séquence soit restée axée sur un plan strictement technique, en faisant abstraction de la dimension humaine du procès et de son importance pour les proches de la victime, il a néanmoins jugé qu'elle ne les minimisait pas, n'en donnait pas une représentation biaisée, et ne suggérait pas que les parties civiles n'avaient pas le droit d'obtenir une réparation ou un procès équitable.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous la séquence de JT

Saisi d'une plainte à l'encontre de cette séquence de JT, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'elle était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Mmes D. Demoulin et P. Steghers, ainsi que M. Ph. Roussel étaient récusés de plein droit dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Alain Vaessen

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Harry Gentges

CDJ – Plainte 25-15 – 15 octobre 2025

Véronique Kiesel
Michel Royer

Bruno Clément

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jespers
Pierre-Arnaud Perrouty
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau

Ont participé à la discussion : Laurence van Ruymbeke, Michel Visart, Martial Dumont et Jean-François Vanwelde.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président